



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.355
21 janvier 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 355ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 14 janvier 1997, à 10 heures.

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial du Panama (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15081 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Panama (suite) (HRI/CORE.1/Add.14/Rev.1; CRC/C/8/Add.28; CRC/C/Q/PAN.1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation panaméenne reprend place à la table du Comité .

2. Mme GRAHAM DE SAMPSON (Panama) tient d'abord à préciser, au sujet du milieu familial et de la protection de remplacement, que selon le recensement de 1990 il y avait dans son pays 20 % de femmes chefs de famille. Les foyers panaméens sont composés en moyenne de 4,4 personnes. Grâce à la création du Conseil national de la famille et du mineur et à celle d'un centre d'information et de documentation, dans le cadre du Code de la famille, la situation des familles pourra sans doute être mieux appréciée statistiquement. Dans son article 377, le Code de la famille reconnaît, entre autres droits en matière alimentaire, le droit à la pension prénatale. L'article 609 stipule que le nombre d'enfants est pris en considération dans le calcul des impôts et les articles 611 et 612 indiquent les instances publiques ou privées susceptibles d'aider les familles nécessiteuses.

3. En ce qui concerne la conformité de la législation avec la Convention, il faut souligner que les articles 316, 317, 318 et 319 au Code de la famille confèrent l'autorité parentale aux deux parents et établissent les droits et devoirs des parents vis-à-vis des enfants, ainsi que les obligations des enfants vis-à-vis de leurs parents, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, pour donner effet aux dispositions de l'article 59 de la Constitution prévoyant la protection de la famille, le Code de la famille prévoit dans son article 574 un certain nombre de mesures d'ordre institutionnel et pratique visant à aider les groupes de population prioritaires. Le Code contient aussi, dans ses articles 670 et 671, des dispositions relatives à l'éducation familiale et notamment à l'éducation sexuelle.

4. Pour ce qui est de l'adoption internationale, le Panama envisage de ratifier la Convention de La Haye de 1993. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la famille en 1994, la contradiction qui existait entre les dispositions du Code civil et celles de la Convention a disparu. Le trafic en matière d'adoption est également combattu et il n'existe pas au Panama d'agences d'adoption. Les autorités veillent à ce que les candidats à une adoption internationale remplissent toutes les conditions qui seraient exigées dans leur pays d'origine.

5. Enfin, l'article 502 du Code de la famille fait obligation à chacun de dénoncer les cas de maltraitance. L'article 503 prévoit la prise en charge immédiate de l'enfant maltraité et les mesures nécessaires à plus long terme sont énoncées à l'article 504. La loi No 27 de juin 1995 sanctionne par ailleurs les délits de violence au sein de la famille et de maltraitance des mineurs et dispose que les articles pertinents du Code pénal et judiciaire seront adaptés en conséquence. De plus, la loi prévoit une peine de un à six ans de prison pour la personne qui aurait maltraité un mineur et une mise

à l'amende de 50 à 160 jours pour le fonctionnaire qui aurait omis de signaler un cas de maltraitance aux autorités.

6. Mme BADRAN trouve surprenant que les notions de respect et d'obéissance dans les relations filiales fassent l'objet de dispositions législatives dans l'Etat partie. Il lui semble, en effet, que toute relation d'amour et d'affection implique le respect. Au nom de l'obéissance, il ne faut pas non plus anéantir la créativité de l'enfant et empêcher ce dernier de s'exprimer. Sert-on donc vraiment l'intérêt supérieur de l'enfant en exigeant qu'il obéisse à ses parents ?

7. Mme Badran aimerait savoir aussi si les facilités prévues pour la prise en charge des enfants dont la mère travaille sont gratuites et comment le personnel concerné est formé. Enfin, elle a noté que selon le Code civil les personnes ayant commis un délit pouvaient être appréhendées par tout individu et remises aux autorités. Elle aimerait savoir pour quel type de délit vaut cette disposition.

8. M. HAMMARBERG relève qu'il existe des instructions et qu'il est prévu des mesures pour lutter contre la violence au sein de la famille. Il aimerait toutefois que la délégation précise si les dispositions de la loi interdisant toute forme de maltraitance s'appliquent aussi à la violence au sein de la famille et si elles sont réservées à des formes de violence graves, comme c'est le cas dans certains Etats parties. Comment les tendances en matière de violence au sein de la famille sont-elles évaluées et quelles sont les mesures prises pour favoriser l'élaboration de principes directeurs appropriés visant à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, comme le prescrit l'alinéa e) de l'article 17 de la Convention ?

9. Mme KARP s'interroge, comme Mme Badran, sur l'équilibre à ménager entre le principe d'obéissance des enfants aux parents, d'une part, et la vision nouvelle des droits de l'enfant, d'autre part. Elle aimerait savoir aussi si les actions d'éducation des parents mentionnées par la délégation sont entreprises de façon systématique par les autorités ou s'il s'agit seulement d'actions ponctuelles conduites avec l'aide d'ONG. Il faut aussi saluer le fait que les autorités panaméennes reconnaissent le problème de la violence au sein de la famille; existe-t-il toutefois un service spécial d'aide aux victimes et des moyens sont-ils prévus pour aider les enfants victimes d'abus sexuels dans la famille à expliquer ce qui leur est arrivé et à témoigner devant les tribunaux ? Les membres des forces de l'ordre reçoivent-ils une formation particulière pour prendre en charge ces cas ? Combien de parents ont été jugés et condamnés pour violence à enfant et comment le problème est-il perçu par l'opinion publique ?

10. Mme SANTOS PAIS rappelle que deux années auparavant le Comité a examiné la question de l'âge du mariage. Le secrétariat pourrait peut-être fournir à la délégation des informations à ce sujet en vue de la suppression dans l'Etat partie de toute différence entre garçons et filles dans ce domaine.

11. Par ailleurs, la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être prise en considération systématiquement, et non pas seulement dans les cas extrêmes, ou quand il y a abus. Pour l'adoption aussi, le principe vaut sur le plan général et non pas exclusivement quand il s'agit de changer le nom de l'enfant adopté, comme il a été dit la veille. Toujours en rapport avec

l'adoption, Mme Santos País se demande dans quelle mesure les dispositions de la législation panaméenne qui prévoient la modification du registre d'état civil en cas d'adoption sont compatibles avec l'article 7 de la Convention, qui dispose que l'enfant a le droit de connaître ses parents. Dans certains pays, par exemple, les données en question sont confidentielles, mais les intéressés y ont accès à leur majorité.

12. En ce qui concerne les libertés fondamentales, Mme Santos País estime que l'existence d'un cadre normatif constitutionnel général est utile, à condition que ce cadre soit complété par une législation contenant des dispositions plus spécifiques pour l'enfant. En matière de liberté d'association, à titre d'exemple, la loi doit préciser dans quelles conditions l'enfant peut créer une association. Pour la liberté de religion, Mme Santos País a noté que les parents pouvaient décider de ne pas envoyer leur enfant aux cours de catéchisme organisés dans le cadre scolaire, mais elle souhaiterait savoir à quel âge l'enfant est libre de décider de ne plus suivre les cours de catéchisme imposés par ses parents.

13. S'agissant des relations entre enfants et parents, le rapport et les réponses de l'Etat partie donnent une image de la réalité assez conservatrice. Au-delà de l'obligation faite à l'enfant par l'article 317 du Code de la famille d'obéir à ses parents et de les respecter, n'y aurait-il pas place pour une meilleure association entre l'autorité des parents et les droits de l'enfant ? Les autorités panaméennes ont-elles réfléchi au problème sous cet angle et existe-t-il dans la loi des éléments qui pourraient faire évoluer la situation ? Il semble, enfin, que les dispositions du Code de la famille en matière de maltraitance et de violence au sein de la famille soient essentiellement de nature répressive et que l'Etat partie pourrait faire davantage en matière de prévention, par exemple en interdisant les châtiments corporels, qui sont incompatibles avec l'article 19 de la Convention.

14. Mme SARDENBERG dit qu'elle reprend à son compte les questions des autres membres du Comité concernant le respect du droit de l'enfant à une vie privée et l'équilibre nécessaire dans les relations entre l'enfant et ses parents. Au sujet de la violence au sein de la famille, Mme Sardenberg aimerait savoir, si l'Etat partie a ratifié la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. Par ailleurs, sur le plan institutionnel, quelle est l'attitude des forces de l'ordre en général vis-à-vis des jeunes ? Le couvre-feu à partir de 21 heures pour les mineurs est-il toujours appliqué ? La délégation pourrait-elle dire si en cas d'infraction, il est procédé à une enquête ?

15. A propos de la question de la lutte contre la pauvreté, Mme Sardenberg aimerait savoir quels sont les programmes spécifiques d'aide aux familles les plus démunies et comment ces programmes sont évalués. Quelle aide est fournie aux familles dans le domaine de l'éducation et est-il prévu une assistance particulière aux familles monoparentales ?

16. Mlle MASON souhaite faire quelques observations concernant la situation des enfants réfugiés et le problème de la réunification familiale visés à l'article 10 de la Convention. Elle constate en effet, d'après le paragraphe 190 du rapport, qu'il existe au Panama un Office national pour les réfugiés qui permet aux enfants réfugiés d'exercer certains des droits reconnus dans la Convention. Elle a noté aussi que la personne qui demande à

bénéficiaire du statut de réfugié dans le cadre de la réunification familiale doit prouver aux autorités qu'elle peut assurer la subsistance de sa famille. Qu'en est-il des enfants qui ne peuvent pas prendre en charge leurs parents ? Dans quelle mesure les dispositions en question sont-elles compatibles avec l'article 17 de la Constitution panaméenne qui consacre la protection des personnes ? Peut-on vraiment considérer, enfin, qu'il y a égalité de droits en matière d'éducation entre les enfants panaméens et les enfants réfugiés si ces derniers, par exemple, doivent se procurer eux-mêmes leurs fournitures scolaires ? En bref, quelles mesures concrètes sont prises pour garantir les droits des enfants réfugiés au regard à la fois de la Constitution panaméenne et de la Convention ?

17. A propos des abus sexuels dans la famille, Mlle Mason aimerait savoir ce qu'il en est de l'inceste au Panama. Est-il prévu des institutions ou des services pour les victimes et les auteurs d'inceste ? Y a-t-il "victimisation" supplémentaire dans la mesure où l'enfant est éloigné de sa famille ? Quelle est l'attitude des responsables de l'application de la loi vis-à-vis de ce phénomène et quelle formation spécifique reçoivent-ils ? Enfin, le corps de police spécial chargé des mineurs est-il appelé à intervenir, en rapport avec ces problèmes ?

18. Mme EUFEMIO souhaiterait savoir si une personne célibataire peut adopter un enfant et, dans l'affirmative, quelles mesures sont prises pour éviter que cet enfant ne soit adopté par une personne qui aurait des tendances pédophiles, considérant que d'après l'article 174 du Code civil, l'adopté doit être du même sexe que l'adoptant. Elle se demande par ailleurs s'il n'y a pas incompatibilité entre l'article 187 du même Code civil, qui dispose que c'est le père qui exerce l'autorité parentale et l'article 18 de la Convention, aux termes duquel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant.

19. M. KOLOSOV relève qu'au paragraphe 65 du rapport, il est dit que sont citoyens de la République tous les Panaméens majeurs de 18 ans. Il demande en conséquence quelle est la situation des mineurs de 18 ans au regard de la nationalité.

20. Mme AROSENA DE TROITIÑO (Panama) dit que l'obligation faite à l'enfant d'obéir à ses parents, qui est énoncée dans le Code de la famille, ne signifie pas que l'autorité parentale est sans limites. En effet, d'après le même Code, les parents sont tenus de veiller au bien-être de leurs enfants et de les traiter avec considération. Les autorités compétentes veillent d'ailleurs à ce que les parents n'abusent pas de l'autorité qui leur est dévolue et s'acquittent de leurs devoirs à l'égard de leurs enfants.

21. En ce qui concerne le mariage, il faut préciser que les jeunes filles âgées de 14 à 18 ans et les jeunes gens âgés de 16 à 18 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs parents. A ce propos, la délégation panaméenne souhaiterait que le Comité lui remette les documents où sont exposées les raisons pour lesquelles il conviendrait que l'âge minimum du mariage soit le même pour les garçons et pour les filles.

22. S'agissant des "écoles pour parents", il existe au sein du Ministère de l'éducation un département qui est spécialement chargé de promouvoir les activités proposées dans ce cadre. Par ailleurs, une ONG nationale, soutenue

par l'Association mondiale pour l'école instrument de paix, met en oeuvre un programme d'éducation pour les parents, dans le cadre duquel des enfants participent à une émission radiophonique quotidienne. En outre, chaque fois qu'une conférence nationale ou internationale concernant l'enfant est organisée au Panama, les enfants sont invités à y prendre la parole, comme ce fut le cas par exemple en septembre 1996 lors du neuvième Congrès mondial sur le droit de la famille.

23. Pour ce qui est de l'adoption, des efforts ont été déployés, sans succès néanmoins, pour supprimer la disposition selon laquelle l'adopté doit être du même sexe que l'adoptant. La place prépondérante qu'occupe de longue date le droit romain et le droit napoléonien dans la législation panaméenne explique cet échec. Il faut préciser toutefois que l'adoptant est rarement une personne célibataire : deux cas seulement ont été recensés en 1996. En tout état de cause, tous les adoptants, qu'il s'agisse d'un couple ou d'une personne célibataire, font l'objet d'une enquête préalable très approfondie avant de se voir confier la garde d'un enfant. De toute manière, le problème de la pédophilie ne se pose pas au Panama.

24. L'enfant adopté a le droit de connaître l'identité de ses parents naturels, qui figure sur le registre de l'état civil. Toutefois, d'après la loi, c'est aux parents adoptifs qu'il appartient de décider à quel moment il est opportun de révéler à l'enfant sa véritable origine.

25. S'agissant de la citoyenneté, l'article 125 de la Constitution signifie qu'il faut avoir 18 ans révolus pour pouvoir avoir le droit de vote et le droit de se présenter aux élections et être doté de la capacité d'exercice et de la capacité de contracter. Bien entendu, les mineurs de 18 ans peuvent exercer tous les autres droits énoncés dans la Constitution et ont notamment le droit de participer à la vie familiale, scolaire, sociale et culturelle, ainsi que le droit d'être entendu et d'exercer leurs libertés fondamentales, notamment dans le cadre d'associations de jeunesse. A cet égard, il existe au sein du Ministère de l'éducation un département qui est spécialement chargé des affaires étudiantes. Ce département encourage notamment la création d'associations d'élèves et les aide à s'organiser et à rédiger un journal où ils peuvent exprimer leur point de vue.

26. En ce qui concerne les réfugiés, le Panama n'a recensé, en 1995, que deux cas d'enfants réfugiés non accompagnés. En 1996, un groupe de familles colombiennes fuyant la guérilla s'est réfugié au Panama mais a été rapidement réinstallé dans une autre région de Colombie grâce à une collaboration entre les autorités panaméennes et colombiennes. On peut donc dire que le problème des réfugiés ne se pose pas au Panama. Toutefois, si tel était le cas, les enfants réfugiés ne seraient aucunement tenus, en cas de regroupement familial, de prouver qu'ils peuvent subvenir aux besoins de leurs parents.

27. Mme GRAHAM DE SAMPSON (Panama) dit que le Code du travail fait obligation aux entreprises de créer des garderies à l'intention des enfants d'âge préscolaire de leurs employés. Le Ministre du travail et de la protection sociale met également en oeuvre un programme de création de crèches où les enfants de parents qui travaillent sont pris en charge par un personnel spécialisé. Par ailleurs, en ce qui concerne les enfants réfugiés, qui sont très peu nombreux, l'Etat veille à ce qu'ils soient scolarisés normalement.

28. S'agissant de la maltraitance, la loi qualifie de mauvais traitement toute action ou omission qui risque de porter atteinte à la santé physique ou mentale de l'enfant. Le Ministère de l'éducation a donné une vaste publicité à cette disposition en insistant sur la nécessité de faire la distinction entre les punitions et les mauvais traitements, lesquels sont condamnables, quelle que soit leur gravité. Sur le plan de la loi, le juge des enfants peut, si nécessaire, séparer l'enfant maltraité de sa famille et le placer dans une famille d'accueil ou, à défaut, dans un foyer où il sera pris en charge par un personnel spécialisé. A l'heure actuelle, grâce aux campagnes d'information menées par des organisations gouvernementales et non gouvernementales pour sensibiliser l'opinion à la maltraitance des enfants, les gens n'hésitent plus à dénoncer les auteurs de tels actes. A cette fin, des numéros de téléphone gratuits ont été mis à la disposition de la population par le Conseil national de la famille et des mineurs et par plusieurs ONG.

29. Par ailleurs, la loi prévoit que des sanctions peuvent être prises contre les médias qui diffusent des programmes qui sont contraires à la morale ou qui constituent une incitation à commettre des violences ou d'autres infractions. Quant à l'inceste, il tombe sous le coup de la loi pénale. L'auteur d'un tel acte est passible d'une peine d'emprisonnement et l'enfant victime peut être séparé du parent incestueux. La délégation panaméenne ne dispose néanmoins pas de données statistiques sur ce délit.

30. Mme Graham de Sampson confirme que le Panama a bien ratifié la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. En ce qui concerne l'âge à partir duquel un enfant peut choisir sa religion, elle rappelle que le Code de la famille autorise l'enfant à donner son opinion dès l'âge de sept ans dans certains domaines juridiques et que, en l'absence de normes spécifiques, on peut déduire que c'est à cet âge-là aussi qu'un enfant peut manifester son choix en matière de religion.

31. Mme KARP demande si les principes de la Convention sont diffusés et le dialogue entre enfants et parents encouragé dans le cadre de l'école pour les parents. En outre existe-t-il un mode de déposition particulier permettant de protéger, au tribunal, les enfants victimes d'inceste ou d'autres formes de violence familiale ? Enfin, Mme Karp aimerait savoir s'il existe, au Panama, des foyers pour femmes battues.

32. M. KOLOSOV demande quelle distinction les autorités panaméennes établissent entre les nationaux et les citoyens. Rappelant à cet égard que l'article 7 de la Convention consacre pour l'enfant le droit d'acquérir une nationalité, il demande quelles sont les modalités d'acquisition de la nationalité au Panama.

33. M. HAMMARBERG, se référant aux articles 500 et 501 du Code de la famille précédemment évoqués, demande des éclaircissements sur ce qu'il faut entendre exactement par mauvais traitements, d'une part, et par correction, d'autre part. Il espère en effet qu'aucun mauvais traitement n'est toléré sous couvert de mesures générales de correction. En outre, comment les autorités veillent-elles à la mise en oeuvre efficace de l'article 485 du Code de la famille et y a-t-il eu une évaluation de l'impact de ces dispositions ?

34. La situation des enfants réfugiés n'est peut-être pas aussi simple que l'a indiqué la délégation. Même si ceux-ci sont peu nombreux, il est absolument indispensable que des procédures spéciales soient établies pour leur garantir une représentation juridique lors des procédures d'obtention du statut de réfugié ou de demandeur d'asile. Par ailleurs, il est alarmant que le HCR ait fait état du renvoi dans leur pays d'un groupe de réfugiés colombiens, au mépris de tous les accords internationaux existants en matière de protection des réfugiés et en l'absence de toute consultation avec le HCR et les intéressés eux-mêmes. M. Hammarberg demande enfin s'il existe, dans le cadre de la politique de réunification familiale, des dispositions spécifiques permettant aux enfants de faire venir au Panama un membre de leur famille et les exemptant de l'obligation de lui garantir un soutien financier.

35. Mme AROSENA DE TROITIÑO (Panama) indique que tout enfant né sur le territoire panaméen ou de parents panaméens acquiert la nationalité panaméenne à sa naissance, selon les principes du jus sole et du jus sanguinis. Un enfant étranger, s'il est adopté avant l'âge de sept ans, obtient également automatiquement la nationalité panaméenne. Le terme de citoyenneté renvoie à l'exercice des droits civils et politiques, à partir de l'âge de 18 ans.

36. En ce qui concerne le cas des réfugiés colombiens évoqué précédemment, il faut savoir que l'Eglise a joué un rôle de médiation particulier dans cette affaire, ce qui pourrait expliquer le manque de consultation avec le HCR. La délégation panaméenne, qui partage la préoccupation du Comité, s'engage à vérifier que les procédures réglementaires ont été respectées.

37. Les autorités accordent, par l'intermédiaire du Ministère du travail, un permis de travail aux étrangers qui arrivent au Panama pour rejoindre leur famille, afin qu'ils puissent subvenir à leurs besoins le plus rapidement possible. Enfin, les enfants victimes de violences sexuelles et amenés à témoigner devant un tribunal sont entourés de protections particulières. Le personnel de police, les fonctionnaires chargés des enquêtes et le personnel judiciaire suivent une formation particulière pour traiter ces cas dans les meilleures conditions possibles. En outre, l'enfant n'est appelé à témoigner qu'en cas de nécessité absolue.

38. Mme GRAHAM DE SAMPSON (Panama), répondant à une autre série de questions, dit qu'il existe effectivement des foyers destinés à accueillir les femmes battues et leurs enfants, certains de ces foyers étant gérés par des ONG et d'autres relevant d'initiatives gouvernementales. La distinction qui existe entre la notion de correction et la notion de mauvais traitements, physiques ou mentaux, ressort clairement de la lecture du Code de la famille. Des campagnes d'information ont été lancées dans les médias, en accord avec différents ministères, pour sensibiliser l'opinion publique et les différentes catégories de personnel travaillant avec des enfants au problème des sévices sur les enfants.

39. Reprenant la liste des points à traiter (CRC/C/Q/PAN.1), Mme Graham de Sampson indique que des mesures ont été effectivement prises pour élargir le mandat des agents de santé communautaire et leur permettre de travailler directement avec les familles des enfants handicapés (point 34). Ainsi, un Conseil national pour l'enfant handicapé a été créé, qui regroupe des représentants d'organismes gouvernementaux, d'ONG et d'organisations de personnes handicapées. Ce Conseil fait partie d'un Conseil régional pour

l'enfant handicapé auquel sont représentés les pays d'Amérique centrale et qui oeuvre à la formulation de politiques, de lois et de stratégies en faveur des enfants handicapés. Les centres de réhabilitation pour handicapés, qui travaillent en étroite collaboration avec le Ministère de la santé, fournissent, au niveau communautaire, des services d'aide aux enfants handicapés. Un certain nombre d'ONG poursuivent également des activités dans ce domaine.

40. Le programme de santé infantile (point 37) vise à améliorer la santé des enfants depuis la naissance jusqu'à l'âge de 5 ans. En 1995, la pyramide démographique du Panama présentait une caractéristique propre aux pays en développement, à savoir une large base, puisque les enfants de moins de 15 ans représentaient 33,5 % de la population totale. Les données du Département des statistiques sanitaires et médicales du Ministère de la santé concernant les services fournis aux enfants de moins de 5 ans indiquent que l'objectif de croissance est atteint à 94,70 % pour les enfants de moins de 1 an, à 40,6 % pour les enfants de 1 à 4 ans et à 22,3 % pour les enfants de 5 à 14 ans. Cette dernière catégorie d'enfants représente quelque 22 % de la population totale du pays et est scolarisée à 90 % dans l'enseignement primaire ou secondaire.

41. Des mesures ont été prises pour assurer l'accès de tous les enfants à des soins de santé adéquats (y compris dispensés par des médecins), en particulier dans les zones rurales et les communautés autochtones (point 38). 80 % de la population infantile ont accès à des services de santé grâce à une politique de formation de personnels de santé et de construction d'infrastructures, à l'établissement d'un système d'approvisionnement et de tournées médicales dans les zones d'accès difficiles et au lancement de campagnes de vaccination à grande échelle.

42. Au sujet de l'analphabétisme (point 42 de la liste), Mme Graham de Sampson dit que le Ministère de l'éducation a décidé de relever le défi du nouveau millénaire en encourageant des actions gouvernementales et institutionnelles pour améliorer l'éducation. C'est dans cet esprit qu'a été adoptée la loi No 34 du 6 juillet 1995 qui modifie la loi organique No 47 de 1946 en matière d'éducation. D'après le dernier recensement de 1990, la population analphabète âgée de 10 ans et plus représentait 189 189 personnes, soit 10,7 % de l'ensemble de la population panaméenne. Le Ministère de l'éducation a pris de nombreuses mesures en vertu de l'article 4 b) et c) de la loi No 34 pour lutter contre l'analphabétisme chez les femmes et les autochtones. Entre 1990 et 1993, un programme d'alphabétisation et de formation professionnelle a bénéficié à 9 643 personnes. Des alphabets autochtones ont été établis pour faciliter l'accès de ces populations à l'éducation de base et trois nouveaux centres de formation ont été créés en 1996. En outre l'UNICEF appuie un programme d'alphabétisation visant 980 personnes, dont 450 femmes.

43. S'agissant des mesures prises pour que les enfants fréquentent régulièrement l'école (point 43), Mme Graham de Sampson dit que l'augmentation des crédits a permis de développer l'infrastructure nécessaire à un environnement scolaire plus favorable. Des méthodes nouvelles ont été mises en place pour l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, en particulier à l'intention des enfants des écoles rurales et autochtones. En

outre, l'Etat subventionne les cantines scolaires et tous les enfants scolarisés reçoivent des manuels pour suivre l'éducation de base.

44. A propos des objectifs du système d'enseignement (point 46) Mme Graham de Sampson dit que l'enseignement a été démocratisé au Panama et qu'il couvre désormais 75 % des enfants de 4 à 5 ans, 99 % des enfants de 6 à 11 ans et 90 % des enfants de 12 à 14 ans. Le gouvernement s'efforce de réduire à un maximum de 3 % la population analphabète du pays. Un nouveau programme d'enseignement primaire et secondaire est appliqué dans tous les centres éducatifs du pays et un système national d'évaluation de la qualité de l'éducation a été mis en place. Par ailleurs, une planification et une gestion modernes permettent un fonctionnement décentralisé et plus efficace des écoles.

45. Mme AROSENA DE TROITIÑO (Panama) dit que les enfants privés de liberté (point 51) relèvent d'une juridiction spéciale pour enfants. Elle présente des statistiques détaillées sur le nombre de ces enfants pour les années 90. Par exemple, en 1990, sur 1 824 enfants et adolescents privés de liberté, 1 503 (soit 82,4 %) l'étaient pour infraction à la loi pénale et 321 (soit 17,6 %) pour d'autres motifs. En 1996, sur 3 138 enfants et adolescents privés de liberté, 2 448 (soit 78,8 %) l'étaient pour infraction à la loi pénale et 690 (soit 22 %) pour d'autres motifs. Des statistiques sont également disponibles sur la répartition de ces enfants et adolescents par tranche d'âge jusqu'à 17 ans (âge minimum de la responsabilité absolue). L'augmentation du nombre d'enfants internés au cours des dernières années s'explique par le fait que les enfants de moins de 17 ans n'ont pas le droit d'être dans la rue après 21 heures et sont ainsi protégés dans des centres d'hébergement.

46. A propos de l'âge minimum d'admission à l'emploi (point 54) Mme Arosena de Troitiño dit qu'il est de 14 ans conformément à l'article 66 de la Constitution panaméenne et de 15 ans en vertu de la Convention No 138 de l'OIT. Le gouvernement envisage actuellement la possibilité de modifier l'article 66 de la Constitution et les dispositions pertinentes du Code du travail pour pouvoir adhérer à la Convention de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (No 138).

47. S'agissant de la lutte contre la vente et l'usage de drogues par des enfants (point 55), Mme Arosena de Troitiño dit que la Commission nationale chargée de l'étude et de la prévention des délits liés aux stupéfiants a été mise en place en vertu de la loi No 23 du 30 décembre 1986, modifiée par la loi No 13 du 27 juin 1994. Cette Commission, composée de 11 représentants de divers ministères, applique un programme de prévention et mène de nombreuses campagnes auprès des médias. Un programme intitulé "Coalition du Panama", établi sous l'égide de la Première Dame du pays, vise également à lutter contre le problème de la drogue, et des centres d'accueil de jeunes ont été créés à cet effet.

48. A propos de la prostitution infantile, Mme Arosena de Troitiño dit que la section de la police pour enfants est chargée d'enquêter sur les enfants impliqués et de les protéger et qu'une campagne d'information est menée dans le pays avec l'appui de l'UNICEF pour identifier l'ampleur du phénomène.

49. Mme KARP demande si l'existence de bases militaires et d'une zone franche a des incidences sur la prostitution infantile et si des mesures sont

prévues pour sanctionner les adultes qui incitent les enfants de moins de 18 ans à se prostituer, conformément aux recommandations émises par la Conférence de Stockholm. Elle demande en outre si l'avortement est toujours interdit, même lorsque la grossesse est préjudiciable à la santé des jeunes filles.

50. Mme SANTOS PAIS se dit très préoccupée par la situation des populations autochtones qui connaissent des taux de mortalité, de malnutrition et d'analphabétisme bien plus élevés que le reste de la population. Elle déplore aussi le fait que 80 % des enfants de moins de 14 ans effectuent des travaux domestiques ou agricoles, pratique qui est contraire au droit à l'éducation énoncé à l'article 32 de la Convention. Enfin, au sujet de la justice pour mineurs, elle est étonnée que des enfants qui n'ont pas enfreint la loi puissent être privés de liberté. A son avis, les garanties des droits des enfants privés de liberté méritent une plus grande attention de la part du gouvernement.

51. M. KOLOSOV demande si des solutions de remplacement à la privation de liberté existent pour les enfants, comme le prévoit la Convention. Il demande en outre des explications sur l'absence de statistiques concernant les enfants de 17 à 18 ans ayant enfreint la loi.

52. Mme BADRAN espère que la répartition du budget par secteur est bien équilibrée, surtout dans les domaines de la santé et de l'éducation. Elle aimerait savoir si l'augmentation du nombre d'écoles privées est due à la mauvaise qualité des écoles publiques et si les travailleurs sociaux sont présents dans les écoles pour aider en particulier les enfants des populations autochtones. Enfin, compte tenu du taux de chômage élevé dans le pays, elle se demande dans quelle mesure il sera concrètement possible de mettre fin au travail des enfants.

La séance est levée à 13 h 5 .
